

tion des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles, en 1881.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique. Il pourra l'être, provisoirement, par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

256. — 30 JUILLET 1881. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour 1880 (1). (Monit. du 31 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 27 décembre 1879, *Moniteur*, n° 362, est augmenté de la somme de quarante-trois mille cent quarante-six francs

pour la construction du palais de justice de Bruxelles s'élevait à fr.	29,900,000 »
La province de Brabant a versé	2,040,000 »
La ville de Bruxelles est intervenue à concurrence de	4,479,794 72

Total. fr. 36,419,794 72

Les dépenses faites s'élevaient au 31 décembre 1880 à 35,228,434 fr. 29 c.

Les tableaux ci-joints donnent le relevé des sommes allouées et des sommes payées pour la construction du palais.

Pendant la campagne prochaine M. l'inspecteur général Wellens pourra exécuter les travaux dont l'énumération suit, avec l'estimation approximative de la dépense :

1° Continuation des rampes	fr. 250,000 »
2° Continuation des travaux de construction du dôme	750,000 »
3° Travaux de ravalement et de sculpture	300,000 »
4° Travaux de plafonnage et de stucage	300,000 »
5° Travaux de menuiserie	500,000 »
6° Travaux de marbrerie	350,000 »
7° Achèvement du calorifère et construction d'un ascenseur	450,000 »
8° Travaux divers	200,000 »
9° Personnel et fournitures de bureau	100,000 »

Ensemble fr. 3,200,000

Il reste disponible une somme d'environ 759,000 francs, mais il faut tenir compte de divers travaux en cours d'exécution non compris dans l'énumération qui précède.

La province de Brabant ne versera cette année

soixante-douze centimes (fr. 43,146.72), pour payer les dépenses suivantes :

1° Administration provinciale de la Flandre orientale. — Sept mille cent seize francs septante-deux centimes (fr. 7,116.72), pour pourvoir à l'insuffisance du crédit du matériel de la Flandre orientale fr. 7,116 72

Cette somme sera ajoutée à l'article 11 du budget de 1880.

2° Frais de l'administration dans les provinces. — Six mille fr. (fr. 6,000), pour payer les frais de route et de tournées restant dus à charge de l'article 13 du budget de 1880. 6,000 »

Le crédit porté audit article sera augmenté de cette somme.

3° Milice. — Quinze mille francs (fr. 15,000), pour payer les frais de vacations, dus pour 1880 à des membres des commissions provinciales de milice et des conseils de revision. 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 17 du budget de 1880.

4° Milice. — Trente francs (fr. 30), pour payer les dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices 1878 et 1879 . . . 30 »

qu'un acompte de 20,000 francs sur sa part d'intervention dans l'achat et le placement des appareils de chauffage et d'éclairage.

Aucune décision n'a été rendue encore sur l'action que le gouvernement a intentée à la ville de Bruxelles par suite de son refus de continuer à contribuer aux frais de la construction du palais.

J'ai l'honneur de vous soumettre en conséquence un projet de loi allouant à mon département un nouveau crédit spécial de 3,000,000 de francs pour assurer le service de la campagne prochaine et pourvoir à l'exécution d'autres travaux que ceux qui sont prévus, afin de pouvoir hâter l'achèvement de l'édifice.

Ces travaux éventuels ne comprendront pas l'ameublement et l'éclairage des locaux du palais. L'étude de la question du mobilier n'est pas terminée et l'ameublement fera l'objet d'une demande de crédit qui sera soumise à la chambre, avec les devis et les indications qu'elle a réclamées.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1881, p. 237. — Rapport. Séance du 1^{er} juillet, p. 240.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1881, p. 1508-1509.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1881, p. 21.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet 1881, p. 218.

Cette somme formera l'article 90 du budget de 1880.

5^e Cours d'eau non navigables ni flottables. — Quinze mille fr. (fr. 15,000), pour parfaire la part de l'Etat dans les frais de confection des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables, prescrits par le chapitre I^{er} de la loi du 7 mai 1877, et se rapportant aux exercices 1879 et 1880. 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 39 (charge extraordinaire du budget de 1880).

Total . . fr. 43,146 72

Art. 2. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

257. — 30 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Accises. — Surveillance des distilleries. (Monit. du 1^{er} août 1881.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 juillet 1881, établissant sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes des droits différents suivant l'espèce de matière dont il est fait usage et selon que le travail des céréales a lieu avec ou sans emploi de macérateurs ;

Vu le 12^e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi sur les distilleries du 27 juin 1842 modifiée, ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés *macérateurs*, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances aux conditions qu'il déterminera » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854 (*Moniteur*, n° 241), pris en vertu de cette disposition ;

Vu le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), ainsi conçu :

« Art. 16. § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi. »

Vu le § 1^{er} de l'article 7 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*, n° 234), qui rend les dispositions du § 1^{er} de l'article 16 précité applicables à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie ;

Revu nos arrêtés du 16 juin 1870 (*Moniteur*, n° 171-172), du 16 août 1873 (*Moniteur*, n° 234) et du 7 août 1879 (*Moniteur*, n° 232) ;

Voulant assurer la perception des droits d'accise tels qu'ils sont actuellement établis par la législation pour les différents modes de travail et pour

les diverses espèces de matières mises en distillation ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les distilleries en activité où l'on a déclaré ne faire usage que de farine non blutée provenant de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, il ne peut exister, dans l'usine ou dans ses dépendances, d'autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine, grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement.

Art. 2. L'existence de farine blutée, de blutoir ou autre appareil pouvant servir au blutage n'est permise dans l'usine ou dans ses dépendances que si le distillateur a déclaré faire usage de ladite farine.

Art. 3. Est considérée comme farine blutée toute farine de substances féculentes dont on a extrait une partie quelconque de son. Il en est de même de tout grain ou graine que l'on aurait décortiqué en totalité ou même partiellement.

Art. 4. Pour l'application des articles 13, 21, 23 § 2, 24 et 28 de l'arrêté du 16 juin 1870, on entend par espèces de matières, savoir :

A. Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, — pommes de terre ;

B. Autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine non blutée, grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement ;

C. Farines blutées ;

D. Betteraves, — jus de betterave obtenu par lavage méthodique de cossettes fraîches, — jus de betterave obtenu par pression de racines fraîches, — toute autre racine ou jus sucré ;

E. Fruits secs, mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucrés, — jus de betterave en mélange avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

Art. 5. En cas de contestation sur l'espèce de matières employées dans un vaisseau non déclaré à cet usage ou qui existeraient illicitement dans l'usine, le distillateur est tenu, sur la demande des employés, de leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'au moins un demi-litre de chacune des dites matières.

Art. 6. Les distillateurs qui emploient des matières féculentes ne peuvent se servir de macérateurs, à moins que *tous* les travaux effectués dans l'usine ne soient soumis au droit dû à raison de l'usage de ces appareils.

Art. 7. Il est interdit, à moins d'une autorisation spéciale :

A. D'opérer le travail de macération dans les cuves impossibles ordinaires, autrement qu'à l'aide